

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : ARDENNES (08)
Forêt Domaniale de LA CROIX-SCAILLE

Contenance cadastrale : 1 974,44 ha
Surface de gestion : 1 974,44 ha
Révision de l'aménagement forestier
2010-2024

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT
D'AMÉNAGEMENT DE
LA FORÊT DOMANIALE DE LA CROIX-SCAILLE
POUR LA PÉRIODE 2010-2024**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

VU les articles L-133-1, R-133-1 et R-133-2 du code forestier,

VU les articles L11, R11.7 et R11.8 du Code Forestier,

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel en date du 25 avril 1995 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA CROIX-SCAILLE pour la période 1995 – 2009,

VU l'arrêté ministériel en date du 16 février 1982 portant création de la réserve biologique domaniale de la source du Ruisseau de l'Ours,

VU l'arrêté préfectoral n°577, en date du 13 juin 1983, relatif à la protection du biotope des Marais des Hauts-Buttés, complété par l'arrêté n°97/744 du 19 décembre 1997,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts,

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de LA CROIX-SCAILLE (Ardennes), d'une contenance de 1 974,44 ha, dont 1 902,00 ha actuellement boisés, est affectée principalement à la production de bois d'oeuvre, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Elle est concernée par la zone de protection spéciale FR 2112013 intitulée « Plateau ardennais », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux », par le site d'intérêt communautaire FR 2100273 intitulé « Tourbières du Plateau ardennais », instauré au titre de la Directive européenne « Habitats naturels », et par l'arrêté de protection du biotope des Marais des Hauts-Buttés.

La forêt inclut la réserve biologique domaniale dirigée de la Source du ruisseau de l'Ours, dont un projet d'extension est en cours d'élaboration.

Article 2 : Cette forêt est divisée en deux séries :

- 1^{ère} série, de production ligneuse, d'une contenance de 1 854,64 ha ;
- 2^{nde} série, d'intérêt écologique particulier, d'une contenance de 119,80 ha, dédiée à la conservation de milieux et d'espèces remarquables et incluant la réserve biologique domaniale dirigée.

Article 3 : La première série, de production, comprend 1792,62 ha boisés, actuellement composés de chêne (20 %), hêtre (4 %), autres feuillus (8 %), épicéa commun (63 %), Douglas (2 %), mélèze (1 %), et autres résineux (2 %). Elle aura pour essences principales objectif à long terme : l'épicéa commun (46 %), le hêtre (30 %), le Douglas (10 %), le chêne sessile (7 %), le mélèze (5 %), et le pin sylvestre (2 %).

Cette série, sera majoritairement traitée en futaie régulière, ou en conversion ou transformation en futaie régulière, sur 1 462,90 ha, mais aussi en futaie irrégulière, sur 320,23 ha, pour certains peuplements de hêtre et chêne situés sur versant.

Pendant une durée de 15 ans (2010 - 2024) :

- La partie susceptible de production forestière de la série, soit 1783,13 ha, sera divisée en neuf groupes de gestion traités en futaie régulière et un groupe traité en futaie irrégulière :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 451,64 ha, au sein duquel 394,67 ha passeront en coupe définitive et 281,01 ha atteindront le stade de régénération acquise ;
 - quatre groupes d'amélioration des résineux, d'une contenance totale de 534,12 ha, qui seront parcourus par des coupes avec des rotations de 6, 8, ou 10 ans ;
 - deux groupes d'amélioration des taillis-sous-futaie feuillus en conversion, d'une contenance totale de 288,63 ha, qui seront parcourus par des coupes avec des rotations 10 à 12 ans ;
 - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 173,75 ha, qui fera l'objet de travaux sylvicoles et éventuellement d'une première éclaircie en fin de période ;
 - un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 14,76 ha, qui fera l'objet de modalités particulières de gestion, au profit de la biodiversité ;
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 320,23 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 15 ans ;
- La partie non susceptible de production forestière, soit 71,51 ha, sera laissée en l'état. Elle est constituée de :
 - vides non boisables, pour 62,02 ha (emprises d'infrastructures et de concessions, pare-feux, prairies à gibier, petites zones diffuses de marais) ;
 - îlots de sénescence, pour 9,49 ha, lesquels seront délimités et maintenus au profit de la biodiversité ;

Article 4 : La seconde série, d'intérêt écologique particulier, est composée de zones de marais plus ou moins bien conservées. Le plan de gestion de la réserve biologique domaniale dirigée des sources du Ruisseau de l'Ours, qui sera approuvé par ailleurs, en fixera les modalités précises de gestion.

Les objectifs généraux de la série sont le maintien, l'extension ou le rétablissement de milieux ouverts (marais) ; l'extension de milieux boisés au profit de la boulaie à Sphaignes ; et la restauration de la

chênaie hêtraie au détriment des résineux implantés. Les peuplements y seront traités en futaie par parquets parcourus, selon les cas par des coupes d'amélioration ou par des coupes de régénération.

Article 5 : Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 15 ans (2010 à 2024) :

- Les demandes de plan de chasse seront fortement augmentées jusqu'au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique, ensuite elles seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier, de façon à permettre le renouvellement des peuplements forestiers, sans protection ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents, l'éclaircie des lisières, et la prise en compte des périodes et des sites de nidification) ainsi qu'à la préservation des sols (cloisonnements) et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Des travaux de restauration de la fertilité minérale des sols par amendement calcomagnésien seront mis en œuvre sur 300 ha environ ;
- Les mesures nécessaires seront prises, en partenariat et avec les collectivités locales, afin d'assurer un accueil du public de qualité ;
- Lors de toute intervention, une attention particulière sera portée aux sites et éléments d'intérêt culturel ou historique, afin d'en assurer la préservation ou le signalement.

Article 6 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LA CROIX-SCAILLE, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation propre à natura 2000, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 7 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire..

Fait, le **22 AVR. 2011**

Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON